



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté du 18 MAI 2026
fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2026-2027 dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L.425-6 à L.425-13, R. 421-39, R. 425-1-1 à R. 425-13 et R. 426-8 ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;
- Vu** la documentation technique du 13 février 2025 relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 ;
- Vu** le bilan des dégâts de la campagne 2025/2026 réalisé conformément à l'article R. 426-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 avril 2026 ;
- Vu** la consultation du public, effectuée par voie électronique du 21 avril 2026 au 11 mai 2026 inclus;
- Considérant** les dégâts agricoles et forestiers de grands gibiers ;
- Considérant** l'évolution des populations de grands gibiers dans le département de Vaucluse ;
- Considérant** les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;
- Considérant** les zones en déséquilibre sylvo-cynégétique identifiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Considérant** que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à

prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du Code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations émises lors de la consultation du public ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions générales

Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département de Vaucluse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les 18 unités de gestion cynégétique sont fixés à l'annexe du présent arrêté pour la campagne 2026-2027.

Article 2 : Attribution des plans de chasse

La fédération départementale des chasseurs communique avant le 15 avril 2027 au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Transmission des bilans

D'ici le 15 mars 2027, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse adresse au Préfet et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement :

- Un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, par unité de gestion cynégétique. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels ;
- Un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 428-13 du Code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel ;
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 18 MAI 2020

Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse

Edouard BRODHAG

Annexe à l'arrêté : nombre minimum et nombre maximum d'animaux à prélever par espèces dans les 18 unités de gestion cynégétique pour la campagne 2026-2027 :

Cerf Élaphe

N°	Unité de Gestion	Propositions	
		Minimum	Maximum
04A	Piémont Ventoux	0	2
04B	Nord Ventoux	3	8
04C	Sud Est Ventoux	87	128
05A	Ouest Monts de Vaucluse	0	0
05B	Centre Monts de Vaucluse	0	1
05C	Est Monts de Vaucluse	3	8
06A	Nord Grand Luberon	0	2
06B	Sud Grand Luberon	0	0
Total		93	149

Chamois

N°	Unité de Gestion	Propositions	
		Minimum	Maximum
03	Dentelles Montmirail	0	1
04A	Piémont Ventoux	1	3
04B	Nord Ventoux	3	8
04C	Sud Est Ventoux	35	52
05A	Ouest Monts de Vaucluse	0	2
05B	Centre Monts de Vaucluse	0	2
05C	Est Monts de Vaucluse	1	3
07A	Nord Petit Luberon	0	1
07B	Sud Petit Luberon	0	1
Total		40	73

Chevreuil

N°	Unité de Gestion	Propositions	
		Minimum	Maximum
01A	Ouest Uchaux Tricastin	83	122
01B	Est Uchaux Tricastin	11	17
02A	Enclave	43	64
02B	Voconce	29	43
03	Dentelles de Montmirail	71	105
04A	Piémont Ventoux	89	131
04B	Nord Ventoux	16	24
04C	Sud Est Ventoux	337	495
05A	Ouest Monts de Vaucluse	98	144
05B	Centre Monts de Vaucluse	114	168
05C	Est Monts de Vaucluse	97	143
06A	Nord Grand Luberon	78	114
06B	Sud Grand Luberon	60	88
07A	Nord Petit Luberon	65	96
07B	Sud Petit Luberon	45	67
08	Sud Vaucluse	104	153
09A	Nord Plaine du Comtat	21	31
09B	Sud Plaine du Comtat	8	12
Total		1369	2017

